ORDONNANCES DV ROY, POVR LE REIGLEMENT ET POLIce des gens de guerre de sa Majeste.



A TOVRS,
Chez Iamet Mettayer Imprimeur ordinaire du Roy.
M. D. XCI.



ORDONNANCES DU *Roy, pour le reiglement & police des gens de guerre de sa Maiesté*

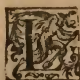
HENRY PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A noz amez & feaulx les Gouuerneurs de nos Prouinces, nos Lieutenans generaux en icelles, Capitaines & Gouuerneurs particuliers de noz Villes & Chasteaux, Cõducteurs de noz gens de guerre, & à noz Baillifs & Seneschaux, & autres noz Iusticiers, Officiers,

& ſubiets, Salut. Sur les plaintes & doleãces que iournellemẽt nous receuons de diuers endroits de ce Royaume, des excez & violences qui ſont faites à nos pauures ſubiets du plat pays par nos gens de guerre & leurs mauuais deportemens, & pour le deſir ſingulier que nous auons de lés en pouuoir preſeruer & garantir, Novs auõs, auec l'aduis des Princes, Officiers de la Couronne, & autres grands perſonnages de noſtre Conſeil qui ſont pres de nous, fait & reſolu les Ordonnances cy attachees ſoubs le contreſeel de noſtre Chãcellerie, que noſtre intention eſt de faire ſoigneuſement obſeruer & entretenir. Et parce que l'execution en deppend entierement

devous, Novs voulons, vous mandons, & à chacun de vous en ce qui luy peut toucher, expressement enioignons, que lesdites Ordonnances vous ayez à si exactemēt executer, que nosdits subiets en reçoiuent le soulagement que nous leur en desirōs, & nous le contentement & descharge de nostre conscience, de les auoir deliurez de telles oppressions qui leur sont iniustement faites, & que le soin & affection que vous y apporterez de vostre part, vous puisse aussi iustifier de n'estre aucunement coulpables de tels crimes, qui pour la tolerance se sont rendus si communs, & qu'estans neātmoins si desagreables à Dieu, qu'il faut croire que c'est ce qui

attire le plus ſon ire ſur ceſt Eſtat, & qu'il ne l'en deſtournera iamais, que ceux qui ont les forces & gouuernemens ne prennent en protection les pauures habitans dudit plat pays, qui doiuent par raiſon eſtre les plus innocens, & auſquels l'on a le plus d'obligatió, pour eſtre apres Dieu les premiers ouuriers & miniſtres des fruicts que la terre produit, pour l'alimēt & nourriture des autres: & partant n'y faites faute, ſur peine de tous en reſpondre en voz propres & priuez noms. Enioignons à noſdits Baillifs & Seneſchaux de faire publier & enregiſtrer leſdites Ordonnances aux ſieges de noſdits Baillages & Seneſchauſſees, & en outre icelles

proclamer en toutes les parroiſſes de l'eſtendue de leurs Iuriſdictions. Voulans à ceſt effect qu'au vidimus d'icelles, & de ces preſentes deuëment collationnees, foy ſoit adiouſtee comme au preſent original. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné au Camp deuant Chartres, le huictieſme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts vnze: & de noſtre regne le deuxieſme. Signé, HENRY. Et au deſſoubs, Par le Roy, POTIER Et ſeellé de cire iaune du grand ſeel de ſa Maieſté ſur ſimple queuë.

E Roy, voulant pouruoir aux plaintes qui luy sont ordinairement faites des oppressions infinies que reçoiuẽt ses pauures subiets du plat pays, outre les charges qu'ils portent des leuees des Tailles, & autres impositions qui se font par les commissions de sa Maiesté, au moyen des entreprises que les gẽs de guerre font de leur authorité, de leur faire contribuer deniers, viures, & munitions, encores que la pluspart d'eux n'ayent charge ny commission de sa Maiesté de faire aucune leuee de gẽs de guerre, de sorte que demeurans lesdits pauures subiets ainsi exposez à la discretion de qui les veut vexer & opprimer, ils seront contraints abandon-

abandonner leurs maiſons, & par meſme moyẽ la culture de la terre, dont aduiendroit vne famine vniuerſelle, & la malediction de Dieu ſur tout ceſt Eſtat, ſi telle iniuſtice eſtoit plus longuement toleree. Enioint, commande, & ordonne aux Gouuerneurs de ſes Prouinces, & ſes Lieutenãs generaux en icelles, de faire obſeruer exactement le contenu aux articles ſubſequents, proteſtant ſadite Maieſté qu'elle s'en prendra à eux ſi elle reçoit plainte qu'ils n'y ayẽt fait tout leur deuoir, ne pouuant rien executer & entreprendre qui ſoit plus à la deſcharge de leur conſcience, de leur hõneur, & de ce qu'ils doiuent à ſadicte Maieſté & au public.

Suyuant les defenſes preceden-tes, que nul n'ait à faire ou aſſembler compagnie ou trouppe de gens de cheual ou de pied ſans commiſſion de ſa Maieſté, eſt enioinct auſdits Gouuerneurs & Lieutenans generaux deſdictes Prouinces de courre ſus, & tailler en pieces tous ceux qui en vſerót autrement: & pouuant apprehéder les Chefs & ceux qui conduiſent leſdites trouppes, les faire pẽdre & eſtrangler, ſans autre forme ou figure de procez.

Si aucuns deſdits gẽs de guerre s'emparent d'aucun lieu, ſoit Ville, bourg, village, Egliſe, Chaſteau, ou maiſon priuee, pour y tenir force ou garniſon, ſi ce n'eſt par commiſſion de ſa Maieſté,

dudit Gouuerneur de la Prouince, ou du Lieutenant general en son absence, enioint pareillemẽt ausdits Gouuerneurs & Lieutenans generaux de les aller promptement assieger & forcer, & ce qui sera pris en vie, le faire pendre & estrangler sans autre forme de procez.

Qu'il soit publié par toutes les parroisses, que sadite Maiesté n'ẽtend que sesdits subiets puissent estre contraints à fournir aucunes contributions de deniers, viures, foins, pailles, & autres munitiós, s'il n'y a expresse commission de sadite Maiesté par ses lettres patentes signees de luy & de l'vn de ses Secretaires d'Estat, addressees aux Tresoriers generaux

de France, & aux Esleuz, pour en faire le departemẽt. Et s'ils estoiẽt forcez & contraints d'en fournir par les particulieres garnisons, leur ordonne sadite Maiesté d'en faire plainte au Lieutenant general en la Prouince, auquel elle enioinct de se transporter incontinent au lieu où sera ladite garnison qui fera leuer ladite contribution, ou y enuoyer force suffisante pour se saisir du Chef qui en aura signé l'ordonnance, auquel elle veut que son procez luy soit faict & parfait, suyuant les Ordonnances sur ce faites. Enioinct sur les mesmes peines, à ceux des villages qui auront esté contraints au fournissement desdites contributions, de ne faillir d'en faire leur

plainte ausdits Gouuerneurs & Lieutenans generaux, par requeste qui leur soit par eux apportee, à fin que sadite Maiesté sache à qui elle se deura prendre s'il n'y aura esté pourueu.

Si aucun desdits gens de guerre, contre les Ordonnances precedentes, soubs pretexte d'aller faire payer les Tailles qui leur ont esté ordonnees pour leur solde & entretenement, exigent des subiets de ladite Maiesté aucune autre chose que ce qui sera contenu aux quittances desdites Tailles, dont ils seront porteurs, si ce n'est ce qui sera pour leur viure pour le temps qu'ils seiourneront aux villages où ils auront esté enuoyez à l'effect du re-

couurement desdites Tailles, ordonne sa Maiesté qu'il soit pendu & estranglé.

Si pareillement il se trouue que aucun d'eux soit de ceux des compagnies qui se leuent sans ses commissions susdites, ou de ceux qui sont des garnisons ordõnees par sa Maiesté, qui ait pris ausdits paysans aucun cheual, iument, bœuf ou vache seruant au labourage, ordonne aussi qu'il soit pendu & estranglé.

Declare aussi sa Maiesté, qu'elle ne veut & n'entend qu'aucuns desdits paysans puissent estre declarez prisonniers de guerre, quoy qu'ils ayent payé les Tailles & contributions aux villes rebelles, si ce n'est qu'ils fussent pris

portans les armes contre le seruice de sa Maiesté, qu'ils se trouuassent dans les lieux detenuz par lesdits rebelles, & qui auront esté assiegez ou pris de force, ou portans lettres & messages à ceux desdites Villes rebelles, ou bien y allans porter viures, & estans rencontrez à deux lieuës desdites villes, & sur le chemin d'icelles, & auec bonne & suffisante preuue. Defend sadite Maiesté, à peine de la vie, de les prendre & retenir autrement, les contraindre de payer aucune rançon, ny les empescher de porter aux marchez des Villes, bourgs, & villages leur bestial & autres denrees, pour les y vendre ou y en acheter. Comme pareillement est defendu, soubs les pei-

nes que dessus, de prendre prisonniers les enfans au dessoubs de quinze ans, ny les filles & femmes à quelque cause & occasion que ce soit.

Defend aussi, à peine de la vie, de prendre prisonniers aucuns Prestres, Religieux, & autres personnes Ecclesiastiques, & les faire payer rançon, s'ils ne sont pris portans les armes contre le seruice de sa Maiesté & l'ordre de leur profession, s'ils ne sont trouuez sortans desdictes Villes rebelles sans passe-port de sa Maiesté, ou des Gouuerneurs & Lieutenans generaux, ou portans lettres & messages aux ennemis, comme dit est.

Pareillement est defendu, sur

les

les meſmes peines de la vie, de ne piller les Egliſes, Monaſteres, & autres lieux dediez au ſeruice diuin, en iceux loger cheuaux & autre beſtiail, ny commettre aucun acte contre la reuerence qui y eſt deuë.

Que les iugemens des rançons de ceux qui auront eſté arreſtez priſonniers ne pourront eſtre faits que par ſa Maieſté, les Mareſchaux de Frãce, Gouuerneurs & Lieutenans generaux des Prouinces, les Mareſchaux de Camp de ſes Armees, eſtans defendus & interdits à tous autres.

Eſt auſſi prohibé ſur les meſmes peines à toutes perſonnes,

Eglises pour s'en seruir à faire la guerre, lesdits lieux deuant estre reseruez pour faire prieres & oraisons, & exceptez de toute violence & exercice de guerre.

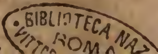
Defend aussi sadite Maiesté à tous Gouuerneurs, Capitaines de ses Villes, places & Chasteaux, de ne conuertir en deniers le trauail que ceux des villages doiuent aux fortifications desdites places, dôt elle veut que le departement se face par les Esleuz ou les Iuges des lieux, pour y venir trauailler chacune parroisse vn iour le mois pour le plus. Et neantmoins que lesdits Gouuerneurs ne les y pourront contraindre sans permission de sadite Maiesté ou de ses Gouuerneurs, pour le temps qui sera

porté par la commiſſion qui leur en ſera baillee.

Et parce que ſadite Maieſté entend ſe ſeruir des biens de ceux de la ligue pour ſes affaires, n'entend que aucun les puiſſe prendre, s'il n'en a don de ſa Maieſté, & par les mains des Officiers de la Iuſtice, ſuyuant les expeditions qu'il aura dudit don, ſi ce n'eſt des meubles de ceux qui ſe trouuerót dans les Villes & lieux detenuz par leſdits rebelles, quand ils seront de force repris ſur eux.

Faict au Camp de Chartres, le huictiéme iour de Mars, mil cinq cens quatre vingts vnze.

Signé, HENRY.



3r°